

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 619**

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, Mme Colin-Oesterlé, M. Gernigon, M. Valletoux, M. Christophe, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard, Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lacombe, M. Lam, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Moullière, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut et Mme Violland

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi prévoit que le recours en cas d'absence de proposition de soins palliatifs dans un délai défini s'exerce par voie de référé. Or, la compétence naturelle et exclusive en matière de prise en charge sanitaire relève de l'ordre administratif, notamment lorsque la carence émane d'un établissement public ou d'une agence régionale de santé.

Introduire la possibilité d'un recours judiciaire en parallèle brouille la lisibilité du droit, crée une incertitude sur la compétence du juge saisi, et risque de générer des conflits de jurisprudence.